

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

A.E. 03-12-1992 M.B.10-02-1993

modifications:

A.Gt 03-09-96 (M.B. 26-10-96)

D. 10-04-03 (M.B. 23-05-03)

D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)

D. 02-06-06 (M.B. 23-08-06)

D. 18-07-08 (M.B. 29-08-08)

D. 16-01-14 (M.B. 12-03-14)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

D. 10-03-06 (M.B. 19-05-06)

D. 20-06-08 (M.B. 04-09-08)

D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 79;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3, introduit par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant les dispositions sociales, notamment les articles 99 et 100;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique, notamment l'article 5, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1965, la loi du 8 février 1974, les arrêtés royaux des 15 février 1978 et 6 février 1980 et les arrêtés royaux n° 63 du 20 juillet 1982 et n° 161 du 30 décembre 1982;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié notamment par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984 et en dernier lieu par la loi de redressement du 31 juillet 1984;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 159;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment l'article 39;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 167;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres P.M.S.;



Vu le protocole du 21 août 1992 contenant les conclusions des négociations menées conjointement au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux - Section II;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de prendre ms retard une mesure d'application de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux résulte du fait que les établissements d'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux doivent être informés en temps utile des nouvelles dispositions relatives à l'interruption de carrière qui entrent en vigueur dès le début de l'année scolaire ou académique 1991-1992;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Education;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française;

Arrête :

remplacé par A.Gt 03-09-1996 ; modifié par D. 10-04-2003 ; D. 12-05-2004 ; complété par D. 10-03-2006 ; D. 02-06-2006 ; D. 20-06-2008 ; D. 18-07-2008 ; modifié par D. 01-12-2010

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif visés par :

1° l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

2° l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957;

3° l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé;

4° le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

5° le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

6° le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

7° l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française.

8° le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9° le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

10° le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés;

11° le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

12° le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

13° le Titre Ier du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

14° le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

15° le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Il s'applique également à tous les autres membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif bénéficiant d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa premier, il s'applique également aux membres du personnel visé aux 8°, 11° et 15° de l'alinéa 1^{er} désignés ou engagés temporairement à durée indéterminée néanmoins, l'interruption de carrière professionnelle, complète ou partielle, dont ils peuvent bénéficier au cours de leur désignation ou engagement en cette qualité ne peut s'étendre sur plus de deux années académiques, consécutives ou non, et ne peut être octroyée, à l'exception de l'interruption de carrière prise pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré ou dans le cadre d'un congé parental, que pour une période correspondant à une année académique au moins.

Les membres du personnel qui, au plus tard dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour la durée complète d'une année scolaire ou académique et qui soit sont soumis aux arrêtés et décrets visés à l'alinéa 1^{er}, soit bénéficient d'un traitement ou d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitifs visés à l'alinéa 1^{er}, une interruption de la carrière professionnelle pour les raisons suivantes :

1° pour donner des soins palliatifs;

2° pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave. Toutefois, la possibilité d'interrompre la carrière de manière complète ou partielle est dans ce cas limitée respectivement à 3 mois maximum et à 6 mois maximum par patient;

3° lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

Par dérogation à l'alinéa premier, peuvent se voir accorder, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du personnel définitif, une interruption de la carrière professionnelle pour les raisons énumérées à l'alinéa précédent, les membres du personnel des

Hautes écoles qui exercent des fonctions électives, ainsi que les membres du personnel des Ecoles supérieures des arts qui occupent un emploi conféré par mandat.

L'alinéa 1^{er} est également applicable aux membres du personnel stagiaires soumis au décret visé au 6^o.

remplacé par A.Gt 03-09-1996 ; complété par D. 08-02-1999 ; modifié par D. 10-04-2003 ; D. 16-01-2014

Article 2. - § 1er. Le membre du personnel a droit à l'interruption complète de la carrière professionnelle, quel que soit le nombre d'heures, de périodes ou de leçons afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles il est nommé, engagé à titre définitif ou, s'agissant du membre du personnel visé à l'article 1^{er}, alinéa 3 du présent arrêté, engagé ou désigné temporairement à durée indéterminée.

§ 2. Si le nombre d'heures, de périodes ou de leçons afférent à la fonction ou aux fonctions auxquelles le membre du personnel est nommé, engagé à titre définitif ou, s'agissant du membre du personnel visé à l'article 1^{er}, alinéa 3 du présent arrêté, engagé ou désigné temporairement à durée indéterminée, atteint plus de la moitié du nombre d'heures, de périodes ou de leçons requis pour la fonction à prestations complètes, il a droit:

1^o à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, s'il compte moins de dix années d'ancienneté de service;

2^o à l'interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps s'il compte au moins dix années d'ancienneté de service.

Pour l'enseignement de la Communauté française, l'ancienneté de service est calculée conformément à l'article 3, sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Dans les autres cas, l'ancienneté de service est calculée conformément aux dispositions prévues par le statut administratif du membre du personnel concerné.

Pour déterminer la fraction, est pris en considération comme nombre diviseur pour chacune des fonctions le nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction à prestations complètes de manière à correspondre à une charge à mi-temps, à trois-quart temps ou à quatre-cinquième temps.

Les prestations restant à fournir doivent toujours être arrondies, selon le cas, à une période complète, à une heure complète ou à une leçon complète.

En fonction d'impératifs pédagogiques, le membre du personnel peut prêter un maximum de deux heures, périodes ou leçons supplémentaires au-delà de la fraction d'horaire qu'il conserve.

Toutefois, dans l'enseignement maternel dispensé dans des implantations à classe unique, le membre du personnel doit prêter la fraction correspondante du maximum d'une fonction à prestations complètes.

La fonction doit être considérée comme une fonction principale au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique ou assimilé du Ministère de l'Instruction publique, et de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

§ 2bis. Les alinéas 1^{er} et 2 du § 2 du présent article ne sont pas applicables à l'interruption de la carrière professionnelle prise en application du § 5.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge est supposé exercer le nombre d'heures, de périodes ou de leçons qu'il prestait avant la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

§ 4. Le traitement ou la subvention-traitement est alloué au prorata des heures, des périodes ou des leçons réellement prestées.

§ 5. Tout membre du personnel a droit à l'interruption complète de sa carrière professionnelle, ou à une réduction de ses prestations d'1/5 ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes, pour donner des soins palliatifs à une personne en vertu des dispositions des articles 100bis et 102bis de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Pour l'application du présent article, on entend par soins palliatifs, toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique, ainsi que les soins prodigués à une personne souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale.

§ 6. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5 ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou à un membre de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en vertu de l'article 4ter de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

§ 7. Ont droit à l'interruption complète de leur carrière professionnelle ou à une réduction de leurs prestations d'1/5 ou de la 1/2 du nombre minimum d'heures, de périodes ou de leçons requis pour constituer la fonction exercée à prestations complètes les membres du personnel qui souhaitent interrompre leur carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental, en vertu de l'article 4quater de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

remplacé par A.Gt 03-09-1996 ; modifié par D. 10-04-2003

Article 3. - Par dérogation à l'article 2, § 2, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de promotion ne peut bénéficier de l'interruption partielle de la carrière professionnelle.

Par dérogation à l'article 2, § 2, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de sélection ainsi que les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent bénéficier de l'interruption partielle de la carrière professionnelle qu'à mi-temps.

Par dérogation à l'article 2, § 2, le membre du personnel nommé, engagé à titre définitif ou désigné ou engagé temporairement à durée indéterminée dans une haute école ne bénéficie de l'interruption partielle de la carrière que dans les fractions de charge fixées par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

inséré par D. 10-04-2003

Article 3bis. - L'article 3 du présent arrêté n'est pas applicable aux membres du personnel visés à ses alinéas 1^{er} et 2 lorsque l'interruption de carrière professionnelle est sollicitée pour les raisons suivantes :

- 1° pour donner des soins palliatifs;
- 2° pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de leur ménage ou de leur famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave;
- 3° lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental.

modifié par A.Gt 03-09-1996 ; D. 08-02-1999 ; modifié et complété par D. 10-04-2003 ; D. 16-01-2014

Article 4. - § 1er. L'interruption de la carrière professionnelle est accordée pour une période débutant soit le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire, soit le 15 septembre ou le 15 octobre de l'année académique et se terminant le dernier jour de cette année scolaire ou académique, vacances d'été comprises :

- au membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, du personnel social et psychologique, du personnel d'inspection, aux maîtres, professeurs et inspecteurs de religion;
- au personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'interruption de la carrière professionnelle peut débuter le jour qui suit la fin d'un repos d'accouchement ou d'un congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française. Dans ce cas, l'interruption de carrière doit être sollicitée avant le début du repos d'accouchement ou avant le début du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ou subventionnés.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8.



§ 2. Les autres membres du personnel visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent interrompre leur carrière professionnelle pour une période de six à douze mois.

§ 2bis. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 5, du présent arrêté.

L'interruption de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs est accordée pour une période d'un mois, pouvant éventuellement être prolongée une seule fois pour une nouvelle période d'un mois. Elle prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 5, § 3, a été faite ou plus tôt, moyennant l'accord du ministre ou de son délégué.

§ 2ter. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 4, 2^o, la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement sa carrière pour la raison visée à l'article 2, § 6, est octroyée dans les conditions et selon les modalités déterminées par l'article 4ter de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

L'interruption de la carrière professionnelle accordée en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 5, § 4, a été faite ou plus tôt moyennant l'accord du Gouvernement.

§ 2quater. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Les membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er} peuvent interrompre leur carrière de manière complète ou réduire leurs prestations de travail dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 4quater de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

§ 2quinquies. Pour les membres du personnel temporaires, l'interruption de la carrière professionnelle accordée en application des §§ 5, 6 et 7 de l'article 2 se termine en tout cas au plus tard au moment où leur désignation ou engagement à titre temporaire prend fin.

Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu une interruption de la carrière professionnelle accordée en application des §§ 5, 6 et 7 de l'article 2, ce remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 8.

§ 3. La durée totale de l'interruption partielle et complète de la carrière professionnelle avant et *après 55 ans ou 50 ans dans les situations prévues à l'article 3, §§ 3 et 4 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et*

des centres psycho-médico-sociaux, [remplacé par D. 16-01-2014] dont peuvent bénéficier les membres du personnel visés par le présent arrêté correspond à celle fixée par la réglementation fédérale en la matière.

§ 4. (...)

§ 5. Pour bénéficier des dispositions de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, le membre du personnel qui a atteint *l'âge de 55 ans ou 50 ans dans les situations prévues à l'article 3, §§ 3 et 4 de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, [remplacé par D. 16-01-2014]* doit introduire une demande écrite dans laquelle il sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle et s'engage à interrompre sa carrière jusqu'à sa retraite de manière irréversible. Il doit obtenir l'autorisation du ministre.

complété par D. 08-02-1999 ; modifié et complété par D. 10-04-2003

Article 5. - § 1er. Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle communique par écrit au Ministre ou à son délégué la date à laquelle cette interruption prendra cours et la durée de celle-ci.

En outre, le membre du personnel fait savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle.

§ 2. Cette communication est faite au moins trente jours, sauf dérogation accordée par le Ministre ou son délégué, avant le début de l'interruption par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

§ 3. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 5, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs en informe par écrit le ministre ou son délégué par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Le membre du personnel fait savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle.

En outre, le membre du personnel joint à sa notification une attestation délivrée par le médecin traitant de la personne qui nécessite des soins palliatifs et d'où il ressort que le membre du personnel s'est déclaré disposé à donner ces soins palliatifs, sans que soit mentionnée l'identité du patient.

Si le membre du personnel souhaite prolonger d'un mois la période d'interruption de la carrière professionnelle dont il bénéficie pour donner des soins palliatifs, il doit introduire une deuxième attestation délivrée conformément à l'alinéa 4. Un membre du personnel ne peut introduire que deux attestations relatives aux soins palliatifs dispensés à la même personne.

§ 4. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, qui souffre d'une maladie grave, en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Le membre du personnel fait savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle et indique la durée de celle-ci.

En outre, le membre du personnel joint à sa notification une attestation délivrée par le médecin traitant du membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré, gravement malade, et d'où il ressort que le membre du personnel est disposé à assister ou donner des soins à la personne gravement malade.

Chaque fois que le membre du personnel souhaite prolonger la période d'interruption de la carrière professionnelle dont il bénéficie en application de l'article 2, § 6, du présent arrêté, il doit introduire une nouvelle attestation délivrée conformément à l'alinéa qui précède.

§ 5. Les §§ 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, § 7, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui souhaite interrompre sa carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en informe par écrit le Gouvernement par l'intermédiaire :

- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française;
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection.

Cette notification doit être faite au moins trente jours avant le début du congé parental, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, et mentionner la date à laquelle le congé parental prendra cours ainsi que la durée de celui-ci.

Le membre du personnel fait également savoir s'il opte pour une interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle.

Au plus tard au moment où le congé parental prend cours, le membre du personnel fournit, selon le cas :

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant;
- une attestation de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le membre du personnel a sa résidence;
- une attestation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant de 66 % au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers prouvant la composition de la famille doit être fourni dans tous les cas.

modifié par A.Gt 03-09-1996 ; D. 10-04-2003

Article 6. - § 1er. Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé. Il ne perçoit pas de traitement ou de subvention-traitement. Pour le reste, ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le montant de l'allocation d'interruption de carrière est fixé par référence au nombre d'heures ou de périodes afférent à la (aux) fonction(s) pour la (les)quelle(s) le membre du personnel bénéficie d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire.

§ 2. Pendant l'interruption de sa carrière, le membre du personnel reste soumis au statut qui lui est applicable et, par conséquent, aux dispositions relatives aux devoirs et aux incompatibilités.

§ 3. Durant l'interruption de la carrière, le droit aux allocations familiales est maintenu dans le respect des dispositions d'application en la matière et les allocations sont attribuées conformément au régime de travail que le membre du personnel a interrompu. Le membre du personnel conserve son droit au remboursement des soins de santé.

§ 4. Le repos d'accouchement ou le congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse qui intervient en cours d'interruption de la carrière ne met pas fin à celle-ci, mais la suspend, même si le congé de maternité a été scindé. En pareil cas, le membre du personnel bénéficie de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de la réglementation applicable en matière de congé de maternité ou de congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordé aux membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ou subventionné.

complété par D. 08-02-1999 ; modifié par D. 10-04-2003

Article 7. - § 1er. Pour des raisons exceptionnelles et moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel qui a interrompu sa carrière professionnelle, à l'exception du membre du personnel visé à l'article 4, § 5, peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à reprendre ses fonctions ou à les exercer à nouveau entièrement avant l'expiration de la période d'interruption de la carrière professionnelle.

Pour l'application de la présente disposition, est notamment considérée comme raison exceptionnelle la pénurie dûment constatée par le Gouvernement de la Communauté française dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif.

Le préavis doit être adressé au Ministre ou à son délégué:

- par l'intermédiaire du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française, du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection;

- par l'intermédiaire et avec l'accord du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et dans les centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Pour les maîtres, professeurs et inspecteurs de religion de l'enseignement de la Communauté française et de l'enseignement subventionné officiel, cette demande sera accompagnée de l'accord du chef du culte concerné.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 4, § 1er, du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas reprendre leurs fonctions ou les exercer à nouveau complètement après le 1er mai de l'année scolaire ou académique, sauf en cas de pénurie dûment constatée dans la fonction à laquelle le membre du personnel qui a interrompu sa carrière est nommé ou engagé à titre définitif.

§ 3. Le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation avise l'Office national de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent la décision du Ministre ou de son délégué, de la date à laquelle le membre du personnel reprend ses fonctions ou les exerce à nouveau complètement.

§ 4. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle en application de l'article 2, §§ 5, 6 et 7, du présent arrêté.

Le membre du personnel qui a interrompu sa carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs peut cependant, après le décès de la personne ayant reçu les soins, être autorisé par le ministre ou son délégué à reprendre ses fonctions ou à exercer celles-ci de manière complète, avant que la période d'interruption de carrière soit expirée.

Cette demande doit être adressée au ministre ou à son délégué :

- par l'intermédiaire du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française, du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et de l'autorité hiérarchique pour les membres du service d'inspection;

- par l'intermédiaire et avec l'accord du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et dans les centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Pour les maîtres, professeurs et inspecteurs de religion de l'enseignement de la Communauté française et de l'enseignement subventionné officiel, cette demande sera accompagnée de l'accord du chef de culte concerné.

modifié par A.Gt 03-09-1996 ; remplacé par D. 10-04-2003

Article 8. - Un membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle est remplacé prioritairement par un ou plusieurs membre(s) du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en disponibilité par défaut total d'emploi ou en perte partielle de charge selon les dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne la réaffectation et la remise au

travail.

Dans les emplois de sélection et de promotion, un membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné, soit entièrement, soit partiellement.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, la désignation s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.

Articles 9 et 10. - [...] abrogés par D. 10-04-2003

modifié par D. 10-04-2003

Article 11. - Si, par décision de l'Inspecteur régional du chômage prise en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1991, un membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle se voit refuser le droit aux allocations, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur est tenu d'en informer, sans délai, la Direction générale des Personnels ou la Direction générale d'enseignement dont il relève.

Toutefois, il reste en interruption de carrière sans allocation. Le membre du personnel ne peut bénéficier qu'une seule fois de la présente disposition. Si, au cours d'une année scolaire ultérieure, il perd à nouveau le droit aux allocations, son interruption de carrière est, en ce qui concerne le membre du personnel définitif, de plein droit transformée, à dater de la notification de refus d'allocation, en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au terme prévu de ladite interruption et, en ce qui concerne les membres du personnel temporaires, il est mis fin de plein droit à l'interruption de la carrière à la même date.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991.

Article 13. - Les Ministres compétents en matière d'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.